



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LA ROQUE-EN-PROVENCE

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 MAI 2023
L'an deux mille vingt-trois,
Le 17 Mai à 19 heures 30.

Nombre de Conseillers

- En exercice 6
- Présents 5
- Votants 5
- Absents 1
- Exclus 0

Etaient présents :

- ARGENTI Alexis
- BALDINI Murielle
- NEDELEC Scylia
- BARRIERE Joël
- GUILLEMETTE Thierry
- MIRONNEAU Nathalie
absente non excusée

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis, Maire en exercice.

Madame BALDINI Murielle a été nommée secrétaire de séance

Date de Convocation : 11/05/2023
Date d'affichage : 11/05/2023

Objet: D-2023-05-02- Désignation d'un référent déontologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

AR Prefecture

006-210601076-20230517-D-2023-05-02-DE
Reçu le 25/05/2023

Vu le décret n°2022-1320 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue,

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l'élu local, adoptée à l'occasion de la séance d'installation du Conseil Communautaire, qui s'est tenue le 17 juillet 2020 et dont les grands principes sont rappelés en annexe de la présente délibération.

Le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue élu, par l'assemblée délibérante. Cela concerne toutes les collectivités territoriales, sans distinction de seuil de population, de même que les groupements de collectivités territoriales, ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de référent déontologue élu sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par : « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue élu est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques. Le déontologue élu assiste en tant que de besoin les élus de la CASA, dans le cadre de leurs relations avec la HATVP, s'agissant particulièrement des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Considérant les compétences requises et le niveau d'expérience nécessaire pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue élus, il est proposé de désigner Monsieur Pierre VILLENEUVE, Of Counsel Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), Département Droit Pénal de l'action publique. Monsieur VILLENEUVE possède un doctorat en droit public et un DEA en Droit Pénal et sciences criminelles.

AR Préfecture

006-210601076-20230517-D_2023_05_02-DE
Reçu le 25/05/2023

Il dispose par ailleurs d'une expérience professionnelle significative de plus de 20 ans acquise dans la fonction publique, d'Etat, Hospitalière et dans les Collectivités Territoriales, notamment dans des missions d'accompagnement de différents établissements ou collectivités, dans la mise en œuvre de procédures internes de cartographie et de prévention des risques juridiques, au travers également de formations à destination des élus et des fonctionnaires sur les principes déontologiques. Il est par ailleurs intervenant au CNFPT sur tous les sujets en lien avec la déontologie des agents et des élus.

Modalités de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande. Le référent déontologue élu communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désignés à cet effet. A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue pour les agents publics de la CASA a été confié au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

Le référent déontologue élu est désigné pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil Communautaire.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue élus sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80 €

Conformément au décret du 06 décembre 2022, dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le décret prévoit également que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus. Dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des collectivités concernées.

006-210601076-20230517-D_2023_05_02-DE
Reçu le 25/05/2023

Considérant les liens de solidarité existants entre la CASA et l'ensemble de ses communes membres et des rapports étroits de confiance entre les élus, il est proposé que le référent déontologue élu désigné par la présente délibération soit mutualisé avec les communes de la CASA qui le souhaitent.

Pour cela les communes membres de la CASA intéressées devront délibérer de façon concordante, chaque commune assumant la charge financière des saisines pour ses élus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- d'approuver les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- de transmettre la présente délibération aux communes membres de l'EPCI afin qu'elles délibèrent si elles le souhaitent, dans les mêmes termes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Maire
ARGENTI Alexis



AR Prefecture

006-210601076-20230517-D_2023_05_02-DE
Reçu le 25/05/2023